

Vu le décret n° 97-2517 du 31 décembre 1997, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont rétablis les droits de douane au taux de 73% dus à l'importation de riz précuit et présenté autrement, repris au numéro 190490.2 du tarif des droits de douane.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 3. - le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

RECTIFICATIF

Décret n° 97-570 du 18 août 1997, relatif à la répartition et l'ouverture de crédit et transfert d'article à article paru au JORT n° 68 du 26 août 1997.

Lire

Chapitre XXVI = ministère de l'enseignement supérieur	D
Article 30 = rémunération du personnel fonctionnaire permanent	778.000
Article 32 = rémunération du personnel ouvrier	617.000
Article 33 = rémunération servie à des personnes non fonctionnaires	16.000
Total du chapitre XXVI =	1.411.000
Le reste sans changement	

Au lieu de

Chapitre XXVI = ministère de l'enseignement supérieur	D
Article 30 = rémunération du personnel fonctionnaire permanent	778.000
Article 32 = rémunération du personnel ouvrier	633.000
Total du chapitre XXVI =	1.411.000
Le reste sans changement	

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 98-797 du 6 avril 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Bridia imadat Rayhane, délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du projet d'aménagement du bassin du barrage oued Ezzarga.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre agricoles, sises à Bridia imadat Rayhane délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du projet d'aménagement du bassin du barrage oued Ezzarga, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	569	non immatriculée		0 h 10 a 19 ca	Ibrahim Ben Dhaou Ben Moussi ou Moussa Ouled Sghayer et consorts
2	573	"		1 h 94 a 20 ca	Habib Ben Makloul Ben Ali Houitmi et consorts
3	598 587 580	"		0 h 17 a 55 ca 0 h 07 a 66 ca 0 h 15 a 52 ca	Hamadi Ben Boukhris Ben Kbir Houitmi et consorts
4	618 612 593 578	"		0 h 47 a 18 ca 0 h 71 a 12 ca 0 h 49 a 16 ca 0 h 56 a 67 ca	Habiba Bent Youssef Ben Nouira Mliki, Benia ou Beni Allah Ben Ahmed Ben Nouioua, Ahmed Ben Abcha et Amer Ben Amara et consorts
5	568	"		0 h 7 a 72 ca	Abderrahmane Ben Annabi Ben Toumi Bchaynya et consorts
6	605 592	"		0 h 09 a 39 ca 0 h 5 a 45 ca	Hammouda Ben Ahmed Ben Mahmoud gouacem et consorts
7	599	"		0 h 16 a 12 ca	Ali Ben Ahmed Ben Salah Hsaynia et consort
8	597 582	"		0 h 53 a 17 ca 0 h 31 a 06 ca	Hadda Bent Béchir Ben Jaballah Abaïdya et consorts
9	576	"		0 h 19 a 70 ca	Mohamed Ben Dhaou Ben Moussa Amamri et consorts
10	585 590 595	"		0 h 94 a 46 ca 0 h 60 a 75 ca 0 h 30 a 13 ca	Rabeh Ben Khemaïes Ben Salem Ouled Sghayer et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
11	617	non immatriculée		0 h 30 a 87 ca	Mostapha Ben Massaoud Ben Kbir Houatmya et consorts
12	616	"		0 h 59 a 94 ca	Chrif Ben Ammar Ben Boujemaâ Saïdi et ses frères
13	614	"		0h 19 a 04 ca	Fatma Bent Khemaïes Ben Chargui Ouled Sghayer et consorts
14	604	"		0 h 58 a 52 ca	Lamine Ben Annabi Ben Toumi Béchini et consorts
15	570 bis 581 589 600 606 591	"		0 h 03 a 78 ca 0 h 23 a 08 ca 0 h 09 a 59 ca 0 h 37 a 31 ca 0 h 34 a 14 ca 0 h 17 a 08 ca	Ali Ben Ahmed Ben Bouriel Houatmya et consorts
16	575	"		0 h 18 a 14 ca	Amor Ben Mabrouk Ben Mohamed Houatmya et consorts
17	602	"		0 h 23 a 83 ca	Rabeh Ben Tarchoun Ben Zahani Houatmya et consorts
18	596 583	"		0 h 50 a 28 ca 0 h 46 a 52 ca	Boujemâa Ben Ali Ben Ahmed Saïdi et consorts
19	601 570	"		0 h 23 a 43 ca 0 h 35 a 35 ca	Mokhtar Ben Hlel Ben Mabrouk Sbaytya et consorts
20	608 588 572	"		0 h 31 a 56 ca 0 h 06 a 55 ca 0 h 35 a 17 ca	Saâd Ben Moussa Ben Saâd Amamri et consorts
21	603	"		0 h 22 a 26 ca	Khemissa Bent Mbarek Ben Amara ouled Sghayer et consorts
22	571 574 579 584 586 594 609 611 619 567	"		0 h 3 a 30 ca 0 h 74 a 10 ca 0 h 21 a 47 ca 0 h 27 a 81 ca 0 h 43 a 91 ca 0 h 11 a 42 ca 0 h 64 a 35 ca 0 h 16 a 72 ca 0 h 41 a 97 ca 0 h 10 a 74 ca	Ali Ben Amara Ben Belgacem Saïdi et consorts
23	577 607	"		0 h 17 a 54 ca 0 h 30 a 46 ca	Rabeh Ben Khémaïes Ben Belgacem
24	613	"		0 h 38 a 45 ca	Mouldi Ben Amor Ben Salem Khlayfi et consorts
25	615 610	"		0 h 13 a 88 ca 0 h 16 a 21 ca	Lamine Ben Helel Ben Amdouni Khelayfia et consorts
26	566 565 620	165180	39 h 56 a 72 ca	8 h 1 a 50 ca 2 h 78 a 30 ca 4 h 74 a 20 ca	Rabeh Ben Khémaïes Ben Belgacem
27	623 566 bis	165305	12 h 42 a 91 ca	1 h 50 a 40 ca 0 h 01 a 75 ca	Rabeh Ben Khémaïes Ben Belgacem

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 98-792 du 6 avril 1998, portant attribution du prix du Président de la République pour la santé reproductive.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 84-70 du 6 août 1984, portant création de l'office national de la famille et de la population telle modifiée par la loi n° 87-1 du 13 janvier 1987,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 97-1178 du 16 juin 1997, portant institution et organisation du prix du Président de la République pour la santé reproductive,

Vu l'avis de la commission chargée de proposer l'attribution du prix du Président de la République pour la santé reproductive,

Décrète :

Article premier. - Le prix du Président de la République pour la santé reproductive est attribué au Docteur Sami Ben Ghachem.

Art. 2 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu l'article 35 de la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 40, 46 et 59.

Conformément à l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les établissements sanitaires privés sont soumis aux dispositions de la loi sus-visée, n° 91-63 du 29 juillet 1991, et aux dispositions du présent décret.

Art. 2 - Les établissements sanitaires privés peuvent être créés sous forme de centres spécialisés.

Art. 3. - Les centres d'hémodialyse sont classés parmi les centres spécialisés.

L'autorisation de création et d'exploitation par les particuliers d'un centre d'hémodialyse ne peut être accordée qu'à une personne physique, toutefois les autorisations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurant valables.

Art. 4. - Sont ajoutées aux sanctions administratives prévues par l'article 59 de la loi n° 91-63, sus-visée du 29 juillet 1991, le retrait provisoire et le retrait définitif de l'autorisation.

La décision du retrait est prise par arrêté du ministre de la santé publique.

Le retrait provisoire est prononcé pour une période ne dépassant pas trois mois après audition du titulaire de l'autorisation.

Le retrait définitif ne peut être prononcé qu'après audition du titulaire de l'autorisation et après avis du comité national des établissements sanitaires privés et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs du ministère de la santé publique habilités à cet effet.

Art. 5. - Outre les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des établissements sanitaires privés, le ministre de la santé publique peut demander à l'autorité judiciaire compétente et conformément aux procédures légales en vigueur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les droits et la sécurité des malades et d'assurer la continuité des prestations qui leur sont prodiguées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 58-35 du 15 mars 1958, portant statut de l'institut pasteur de Tunis telle qu'elle a été complétée par la loi n° 87-20 du 18 mai 1987,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires,

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, portant statut du personnel de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 86-1123 du 17 novembre 1986, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement